

AR PREFECTURE006-210600904-20141125-CM251114_68-DE
Reçu le 01/12/2014**DÉPARTEMENT : ALPES-MARITIMES
DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
PEGOMAS****SEANCE DU MARDI 25 NOVEMBRE 2014 à 18 H 30**

Nombres de membres :					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents	Pouvoirs	Absent(s)	Qui ont pris part à la délibération
29	29	25	4	0	29
Pour :	29				
Contre :	0				
Abstention :	0				

L'An Deux Mil Quatorze et le 25 novembre à Dix-Huit heures Trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PIBOU Gilbert, Maire, pour la tenue de la réunion, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 19 novembre 2014

Etaient Présent (e)s :

M. PIBOU Gilbert -Maire,
M. MOURGUES Pierre, 1^{er} Adjoint
Mme PROST-TOURNIER Anne-Marie, 2^{ème} Adjoint
M. MARCHIVE Robert, 3^{ème} Adjoint
Mme DUPUY Martine, 4^{ème} Adjoint
M. BERNARDI Serge, 5^{ème} Adjoint
M. CAROLINGI Léopold, 7^{ème} adjoint
M. VOGEL Dominique, 8^{ème} Adjoint
M. SIX Alain, M. VANCEUNEBROECK Daniel, M. COMBE Marc, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme UBALDI Martine, Mme POLIDORI Patricia, Mme MOILLE Sylviane, Mme GILLET Céline, Mme GILLES Audrey, M. TIBIER Anthony, Mme BEGUE Amandine, M. FELTRER Thierry, M. RIOUX, Stéphane, M. AUTHEMAN Laurent, Mme DELANNOY Laetitia, Mme FERRERO Béatrice, Mme BOULHOL Fabienne

Etaient absent(es) :

NEANT

Etaient absent (es) excusé(es) et ayant donné pouvoir

Mme LUDWIG-SIMON Florence, 6^{ème} Adjoint à Mme GILLES Audrey, Mme BALICCO Dominique à M. PIBOU Gilbert, Mme PAUCHET Alexandra à M. MOURGUES Pierre, M. MILCENT Benoît à Mme FERRERO Béatrice

Secrétaire de séance : Mme UBALDI Martine

Le précédent procès-verbal du conseil municipal en date du 18 septembre 2014 n'a fait l'objet d'aucune observation. Mme UBALDI Martine est désignée comme secrétaire de séance. Le point concernant la fixation des tarifs de vente des disques de stationnement est ajouté à l'ordre du jour avec l'accord de tous les élus présents à la séance.

DELIB68-14 REVISION PLAN LOCAL D'URBANISME

M. BERNARDI Serge, Adjoint à l'Urbanisme expose :

Notre commune a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme par délibération du 24/09/2011. Les études ont permis d'arrêter le projet de PLU par délibération du 25/05/2012. Le dossier présentant de nombreux manquements et incohérences, a reçu un avis défavorable des services de l'Etat en date du 1/10/2012 ; Monsieur le Maire a donc décidé d'arrêter la procédure en cours.

Afin de prendre en compte les nouvelles lois, dont la loi « Grenelle 2 » ou encore la loi ALUR, nous avons décidé de reprendre en totalité les études d'élaboration du plan local d'urbanisme.

Le contenu des travaux doit être complété afin d'appréhender et d'intégrer le dispositif législatif propre aux documents d'urbanisme. Ainsi, les dispositifs Grenelle, les récentes lois sur l'habitat, les modifications des mesures d'évaluation environnementale... supposent d'actualiser et de compléter les études jusqu'alors diligentées.

Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible avec la DTA des Alpes-Maritimes (directive territoriale d'aménagement), Natura 2000, le PDU (plan de déplacements urbains), le PLH (programme local de l'habitat), le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) et toutes contraintes supra communales existantes et à venir. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit être rendu compatible dans un délai de trois ans (articles L 123-1-9, L 123-1-10 et L 123-14 du code de l'urbanisme). L'obligation de compatibilité implique qu'il n'y ait pas de contradiction entre l'ensemble des documents.

La loi Grenelle 2 met l'accent sur :

- la gestion économe de l'espace concernant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- la densification des zones urbaines ou à urbaniser dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ; les orientations d'aménagement et de programmation pourront prévoir une densité minimale de construction,
- la prise en compte des futurs « schémas de cohérence écologique » (trames vertes et bleues) et « plans territoriaux pour le climat ». Les orientations d'aménagement et de programmation pourront imposer des règles de performances énergétiques et environnementales renforcées dans les secteurs ouverts à l'urbanisation.

La loi ALUR prévoit que les plans d'occupation des sols non transformés en plan local d'urbanisme au 31 décembre 2015 (début de procédure) deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU), sauf pour un POS engagé dans une procédure de révision sous forme de PLU. La commune dispose alors d'un délai pour mener à bien la procédure jusqu'au 27 mars 2017.

Pour toutes ces raisons, l'élaboration d'un plan local d'urbanisme présente un intérêt pour la commune afin de définir ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 123-1 à 20,

Vu le code de l'environnement,

AR PREFECTURE

006-210600904-20141125-CM251114_68-DE
Regu le 01/12/2014

DELIB68-14 Révision plan local d'urbanisme

Vu la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain (SRU) et notamment l'article 4 de la loi,
Vu la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2/07/2003,
Vu les lois n° 2009-967 du 3/08/2009 et n° 2010-788 du 12/07/2010 dites lois Grenelle de l'environnement,
Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24/03/2014,
Vu la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes (DTA), approuvée par décret du 2/12/2003,
Vu le plan de prévention des risques incendie de forêt approuvé le 28/12/2001
Vu le plan de prévention des risques inondation approuvé le 20/07/2003
Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 19/05/1988, révisé 5 fois et modifié 19 fois,
Vu les Plan d'aménagement de zone (PAZ) des Zones d'aménagement concerté (ZAC) de l'Aiglou et de la Bastide approuvés respectivement les 2/08/1990 et 14/10/1988,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par **29 VOIX POUR** décide :

-DE **RAPPORTER** la délibération en date du 24 septembre 2001,

-DE **PRESCRIRE** la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

-DE **PRECISER** les objectifs guidant cette démarche, à savoir :

- développer le centre village en incluant une étude sur les transports, déplacements et stationnement, la densification doit concilier les impératifs de protection sur le plan de la préservation des paysages et sur le plan de la sécurité des hommes (plans de prévention des risques),
- requalifier le quartier du Logis en tant que centre village en privilégiant le petit commerce de proximité,
- maintenir l'équilibre habitat / emploi,
- requalifier les zones NA existantes dans le POS en zone AU à urbaniser, ou U, ou A, ou N en fonction des études qui seront menées,
- préserver les paysages collinaires et l'activité agricole,
- Espaces Boisés Classés : ils couvrent une large part du territoire communal. Il conviendra de définir une trame EBC servant la conservation, la création ou la protection des espaces de boisement ayant une forte valeur paysagère, ou susceptibles de retenir les terres sujettes aux glissements, ou encore présentant une fonction importante dans l'écosystème.

-DE **DEFINIR** les modalités de concertation conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, comme suit :

- La concertation aura pour objectif de permettre au public de prendre connaissance du plan d'urbanisme et de présenter ses appréciations et suggestions. Les avancées du dossier de PLU seront présentées au public dans le magazine municipal et sur le site internet de la commune,
- Le public aura la possibilité d'écrire au Maire,
- Plusieurs réunions publiques seront organisées en suivant les phases d'avancement de l'étude,
- La concertation se présentera sous la forme d'une exposition évolutive,
- Les avis du public seront consignés sur un registre tenu à sa disposition dans le lieu de l'exposition. Les jours, heures et lieux de ces présentations feront l'objet d'une publicité dans la presse régionale et sur le site internet de la ville.

AR PREFECTURE

006-210600904-20141125-CM251114_68-DE
Reçu le 01/12/2014

DELIB 68-14 Révision plan local d'urbanisme

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation complémentaire si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. A l'issue, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et arrêtera le projet de PLU.

-DE POUVOIR SURSEOIR A STATUER, dans les délais et conditions prévus à l'article L 111-8, conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

-DE DIRE que les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet de PLU conformément aux dispositions de l'article L 123-7 du code de l'urbanisme, ainsi que les personnes publiques visées à l'article L 123-8 du code de l'urbanisme (le président du conseil régional, le président du conseil général, le président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le président de l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale, les présidents des chambres d'agriculture, du commerce et de l'industrie, des métiers, les maires des communes voisines,...).

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout contrat ou convention de prestations de service nécessaire à l'élaboration de la révision du plan local d'urbanisme.

-DE SOLLICITER de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du PLU et à sa numérisation.

-DE DIRE que, conformément aux dispositions de l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Enfin, elle sera notifiée aux personnes publiques visées à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme au registre

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pégomas, le 25 novembre 2014

Acte rendu exécutoire
Après envoi en préfecture
Le: 24/12/14
Et publication ou notification
Le: 02/12/14

LE MAIRE


G. PIBOU